

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 159 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___159

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 159 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 159 del 4 maggio 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 42 al. 1 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 19 LStup

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2

La crédibilité d'un témoin s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et non en fonction du caractère douteux ou avéré d'un seul fait extrait de sa déposition. En l'occurrence, I. _____ a été identifié, comme les autres toxicomanes ayant mis l'appelant en cause, par l'exploitation de la mémoire du téléphone dont celui-ci était porteur lors de son interpellation et dont il est ressorti que tous deux avaient été 29 fois en communication pendant la période du 6 juin au 18 septembre 2010 (cf. rapport de police du 25 novembre 2010, p. 5). L'appelant a admis qu'il connaissait ce toxicomane dans la mesure où il lui avait téléphoné de nombreuses fois (cf. rapport de police, pv du 4 novembre 2010 et pv d'audition du Juge d'instruction du 30 novembre 2010, p. 1). En plus des motifs de conviction exposés par les premiers juges, il ressort de l'audition de I. _____ (cf. rapport de police, pv du 8 octobre 2010), alors appelé à fournir des renseignements en vertu de l'art. 178 CPP, qu'il a identifié l'appelant sur une planche photographique comportant les portraits de seize Africains et qu'il a précisé avoir fait sa connaissance dans le bar le " [...] " à Lausanne. Or, il se trouve que l'appelant a admis fréquenter ce bar et y avoir connu plusieurs clients toxicomanes (cf. rapport de police, pv du 4 novembre 2010, p. 2 et 4 et pv du 19 novembre 2010, p. 1). De plus, I. _____ a non seulement donné l'un des surnoms

de l'appelant, soit le "petit", mais il a aussi indiqué que celui-ci lui avait expliqué son absence de deux ou trois mois à fin 2009 - début 2010 par un séjour en Italie. Or, l'appelant admet avoir été refoulé en Italie à cette époque, à l'issue d'une détention du 3 novembre 2009 au 15 janvier 2010 (cf. rapport de police du 25 novembre 2010, p. 12), avant de revenir en Suisse (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 1^{er} décembre 2010, p. 5), ce qui est également confirmé par son amie qui a également évoqué ce séjour italien (jgt., p. 4).

E. 2.1

1. L'appelant allègue que le toxicomane I. _____ qui le met en cause n'est pas crédible parce qu'il a déclaré avoir moins consommé en 2010 qu'en 2009, alors que ses achats effectués auprès du prévenu et dont il fait état sont quantitativement plus importants en 2010 (24 g), qu'en 2009 (16 g) et qu'il n'existe aucun élément accréditant l'idée qu'il se serait fourni auprès d'autres dealers. B. _____ fait également valoir qu'il a toujours nié avoir été en relation avec ce toxicomane et, comme ce n'est qu'après avoir discuté avec la police qu'il a néanmoins reconnu, le 4 novembre 2010, lui avoir vendu trois fois 0,7 g pour un total de 210 fr., il n'y aurait dès lors pas lieu de tenir compte de ces aveux et qu'il faut, de ce fait, considérer qu'il ne lui a rien vendu. A l'appui de leur conviction, les premiers juges ont mentionné que I. _____ connaissait le surnom utilisé par le prévenu dans son trafic, qu'il savait que l'appelant avait subi une période de détention avant jugement et qu'il l'avait reconnu sur photo.

E. 2.2

S'agissant du toxicomane P. _____, l'acte d'accusation fait grief au prévenu de lui avoir notamment vendu en 2010 2,5 g de cocaïne pour une somme totale de 600 fr., montant concernant également des ventes aux frères A.Z. _____ et B.Z. _____. Dans le procès-verbal de son audition du 4 novembre 2010 avec la police, le prévenu avait en effet identifié ce consommateur par photo et avait avoué lui avoir vendu trois boulettes à un prix d'ami. Le jugement (p. 10) retient que la mise en cause du prévenu par P. _____ sera retenue telle que présentée dans l'acte d'accusation dès lors que le prévenu ne la conteste pas, l'ayant spécifiquement admise aux débats. Sa déclaration signée à l'audience (jgt., p. 3) énonce notamment : "(...) En revanche, s'agissant du cas P. _____, j'admets cette mise en cause". C'est donc non sans témérité que l'appelant revient sur ses aveux, sans donner le moindre motif à ce revirement, se bornant à dire qu'aucun procès-verbal de cet acheteur ne figure au dossier. En réalité, ses aveux formulés durant l'enquête et réitérés aux débats, qui comportaient la précision que le client était un ami qui avait bénéficié d'un prix en conséquence, sont convaincants et ont été retenus à juste titre.

E. 2.3

L'appelant fait valoir que son trafic a porté sur une quantité de cocaïne pure inférieure à la limite jurisprudentielle de la mise en danger de 18 g. Il passe en revue chaque cas retenu à sa charge.

E. 2.3.1

En ce qui concerne, le toxicomane G. _____, l'appelant revendique à tort une réduction de 1,1 g en partant de la prémisse fautive que le tribunal a retenu une quantité vendue de 8 g. En effet, le volume des ventes a été quantifié à 7,4 g, quantité qui correspond en tous points aux indications données par cet acheteur dans son procès-verbal d'audition du 4 octobre 2010, soit huit achats de 0,8 g et deux achats de 0,5 g. S'agissant des toxicomanes L. _____ et J. _____, l'appelant fait valoir qu'il leur a vendu des quantités plus

élevées que celles retenues par les premiers juges, soit respectivement 11,2 g au premier et 3,6 g au second. En l'absence d'appel ou d'appel joint du Ministère public, il n'y a toutefois pas lieu de revoir ces quantités. La discussion des cas des toxicomanes I. _____ et P. _____ évoquée ci-dessus (cf. c. 2.2.1. et 2.2.2.) confirme que l'appelant a bien vendu 40 g de cocaïne au premier et 2,5 g au second, tel que cela a été retenu par les premiers juges. Cela étant, le volume total brut de cocaïne vendue par le prévenu est de 97,2 g et non de 88,2 g comme indiqué par erreur par les premiers juges (jgt., p. 10), quantité à laquelle s'ajoute la saisie de 7,8 g.

E. 2.3.2

S'agissant du taux de pureté, les premiers juges ont appliqué à la saisie un taux moyen de 24,2 %, le taux des analyses oscillant entre 17,3 et 31,1 %. L'appelant soutient quant à lui qu'il faut appliquer le taux le plus bas de 17,3 %. Il s'avère que des quatre analyses effectuées donnent des taux plus élevés que le taux le plus bas de 17,3 % (cf. avis d'expert du 8 octobre 2010). La méthode appliquée par les premiers juges est donc conforme à la jurisprudence qui admet que l'autorité judiciaire se fonde sur une moyenne, notamment lorsque les stupéfiants commercialisés n'ont pu être saisis (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., tome II, Berne 2010, p. 918 n° 86). Il n'est pas arbitraire de faire de même en présence de stupéfiants analysés présentant des taux différents. Toutefois, au lieu d'opérer une moyenne entre les deux valeurs extrêmes comme l'a fait le tribunal, on ajoutera les quatre valeurs constituant les résultats d'analyse avant d'en faire la moyenne en divisant ce total par quatre. On obtient ainsi 21,72 % et ce taux appliqué aux 7,8 g saisis donne 1,69 g de cocaïne pure. Pour le surplus, s'agissant des stupéfiants qui n'ont pu être saisis, il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant d'appliquer aux ventes de 2009 et 2010, le taux le plus bas résultant des échantillons saisis lors de l'interpellation dans la mesure où rien n'établit que les stupéfiants ainsi écoulés provenaient du même stock coupé dans la même proportion, mais il se justifie d'appliquer le taux pondéré tiré des statistiques de l'Institut universitaire romande de médecine légale, soit 26,2 % selon le jugement, chiffre que l'appelant ne discute pas. Eu égard à une quantité brute de 97,2 g, on aboutit ainsi à 25,46 g de cocaïne pure qui ajoutés aux 1,69 g précités donnent un total de 27,15 g. La limite de 18 g de cocaïne pure du cas grave est donc largement franchie. 3. L'appelant s'en prend ensuite à la quotité de la peine infligée. Il fait valoir que les premiers juges n'ont pas tenu compte des circonstances de sa vie particulièrement dramatiques, soit de l'assassinat de son père, du suicide de sa mère ou encore de sa séquestration pendant deux ans par des rebelles, éléments devant conduire à réduire sa peine.

E. 3

En ce qui concerne les quantités, les propos de I. _____ ne sont entachés d'aucune invraisemblance, son affirmation d'avoir moins consommé en 2010 qu'en 2009 n'étant en rien contredite par des achats totalisant 16 g entre septembre et début novembre 2009, soit une période légèrement supérieure à deux mois et une consommation moyenne de l'ordre de

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères énumérés de manière non exhaustive par l'art. 47 CP correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, qui conserve toute sa valeur. Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 3.2

Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants (cf. TF 6B_969/2010 du 31 mars 2011 c. 3.1 ; TF 6B_922/2010 du 25 janvier 2011 c. 3.3) : Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importe de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur est ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue géographique du trafic entre également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. En effet, l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Le nombre d'opérations constitue également un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui

participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs.

E. 3.3

En l'espèce, le jugement comporte les déclarations de B. _____ au sujet notamment des décès de ses parents et de son exil en raison de la guerre (jgt., p. 3). Dans la discussion de la peine, les premiers juges ont fait référence à la précarité de sa situation (jgt., p. 12), exprimant cependant des réserves quant au récit livré par le prévenu sur sa situation personnelle en raison des nombreuses fausses identités dont il a usées et des informations contradictoires qu'il a communiquées aux autorités au sujet de sa provenance et de son parcours (jgt., p.6). Cette appréciation n'est en rien arbitraire, en ce sens que non seulement les déclarations de l'appelant sur sa situation personnelle sont invérifiables, mais surtout elles sont douteuses dès lors qu'il en a livré plusieurs versions distinctes. Dans la mesure où l'expert psychiatre (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 1^{er} décembre 2010) a posé le diagnostic de "status post état de stress post-traumatique et de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe", la scène traumatisante de la mise à mort de son père n'est vraisemblablement pas mensongère ; l'expert a toutefois estimé que le diagnostic de modification durable de la personnalité qui en résulte, s'il est présent, émerge davantage comme conséquence logique que comme réelle manifestation symptomatique actuelle (cf. rapport d'expertise précité, p. 14 in fine). Ainsi, il convient de relever que la peine d'ensemble infligée de vingt mois de privation de liberté s'avère clémente, ce dans la mesure où elle sanctionne une infraction grave en état de récidive spéciale à la loi fédérale sur les stupéfiants en concours avec une infraction à la loi fédérale sur les étrangers relevant également d'une récidive spéciale, mais également dans la mesure où la culpabilité est taxée de lourde et que la quotité de la sanction inclut une peine antérieure de cinq mois. En tenant compte de toutes les circonstances, y compris du vécu traumatisant de B. _____, ce quantum doit dès lors être confirmé. 4. Se référant aux déclarations de son amie à son sujet, ténorisées aux débats (jgt., p. 4), l'appelant demande à bénéficier d'un sursis ou à ce que le sursis octroyé le 12 février 2010 ne soit pas révoqué. 4.1. En matière de sursis, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_88/2011 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1; 135 IV 152 c. 3.1.2 non publié; Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42, p. 438). Le pronostic doit être posé sur la

base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. 4.2. En l'occurrence, il est exact que l'amie de l'appelant a déclaré qu'elle pensait qu'il avait compris la leçon et qu'il ne commettrait plus d'actes semblables. Toutefois, à l'opposé de cette opinion non dépourvue de portée affective, on constate objectivement que l'appelant a repris son trafic de stupéfiants après une période de détention avant jugement et une première condamnation, circonstances qui ne l'ont donc nullement dissuadé d'agir pénalement. En outre, l'expert psychiatre a qualifié le risque de récidive d'élevé (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 1^{er} décembre 2010, p. 14). Enfin, l'appelant a constamment tenté de minimiser ses actes punissables ce qui ne permet pas de se convaincre d'une réelle prise de conscience de sa part. Dans ce contexte, seul un pronostic défavorable peut être formé. Le jugement ne procède donc pas d'une fausse application de l'art. 42 al. 1 CP. A fortiori il en va de même de l'art. 46 al. 2 CP. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à défenseur d'office (cf. art. 138 et 422 al. 2 let. a CPP ; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), arrêtee à 2'487 fr. 80, TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8

g par mois, et des achats totalisant 24 g de janvier à septembre 2010, soit une période d'environ sept mois et une consommation moyenne de 3,42 g par mois. 4. L'appelant a admis à deux reprises connaître I._____ et lui avoir fourni un peu de cocaïne, soit lors de son audition le 4 novembre 2010 par la police (pv., p. 4) en identifiant la photo 6 et lors de son audition du 30 novembre 2010 par le Juge d'instruction (pv., p. 1). L'affirmation de l'appelant selon laquelle ses aveux auprès de la police devraient être retranchés parce qu'ils sont intervenus après discussion avec celle-ci (cf. rapport de police, pv du 4 novembre 2010, p. 2 in fine) est inconsistante. Aucun élément ne permet de se convaincre d'une contrainte policière ou d'usage de procédés ne respectant pas les principes du procès équitable (art. 3 CPP). Au demeurant, l'appelant lui-même se borne à évoquer la discussion dont le procès-verbal d'audition fait scrupuleusement mention et ne précise pas en quoi cette discussion rendrait ses aveux irrecevables. Pour ces motifs, la mise en cause par I._____ doit être intégralement retenue. 5. L'appelant invoque encore le principe ne bis in idem (art. 1 CP) en soutenant que les ventes à I._____ du deuxième semestre de 2009 ont déjà été sanctionnées par l'ordonnance du Juge d'instruction du 12 février 2010 (p. 6). Cependant, le rapport de police dit le contraire (cf. rapport de police du 25 novembre 2010, p.5), puisqu'il mentionne : " Précisons que cette mise en cause n'a pas figuré dans la précédente affaire de B._____ ", ce qui se vérifie encore à la lecture du rapport de police du 11 décembre 2009. L'ordonnance en question est fondée sur des mises en cause de toxicomanes qui ne comprennent forcément pas celle de I._____ recueillie postérieurement, soit le 8 octobre 2010, et qui ne fait aucune référence à une éventuelle mise en cause antérieure du même dealer pour des faits par hypothèse partiellement identiques. On n'est donc pas en présence de mêmes faits sanctionnés à deux reprises. 6. L'appelant a sollicité une confrontation avec I._____. Il ressort du procès-verbal d'audition de ce dernier qu'il a annoncé repartir définitivement le 27 novembre 2010 pour le Chili, son pays d'origine. En première instance, seul le Ministère public avait demandé son

audition aux débats, mais il y avait toutefois renoncé lorsqu'il s'est avéré que la citation à comparaître adressée à I. _____ était revenue avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée". Il n'y a pas lieu de répéter cette preuve en l'absence de motifs au sens de l'art. 389 al. 2 CPP. Du reste, l'appelant n'expose pas en quoi sa confrontation avec ce témoin constituerait une preuve complémentaire nécessaire au traitement de l'appel alors qu'il ne l'a pas requise en première instance (art. 389 al. 3 CPP). Il convient donc de rejeter cette réquisition que l'appelant n'a d'ailleurs pas réitérée à l'audience d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.